

# FC ETOY

  

# STATUTS



# 1 TABLE DES MATIÈRES

<b>2</b>	<b>CHAPITRE PREMIER : FONDEMENTS.....</b>	<b>3</b>
2.a	Dénomination, constitution.....	3
2.a.1	Article 1 : Création du Club.....	3
2.a.2	Article 2 : Association de droit suisse.....	3
2.b	But, durée, siège et responsabilité.....	3
2.b.1	Article 3 : Buts du Club.....	3
2.b.2	Article 4 : Renoncement aux buts lucratifs.....	3
2.b.3	Article 5 : Personnalité juridique et associations.....	3
2.b.4	Article 6 : Contexte associatif.....	4
2.b.5	Article 7 : Durée et siège.....	4
2.b.6	Article 8 : Responsabilité personnelle.....	4
2.c	Identité du Club.....	4
2.c.1	Article 9 : Promotion de l'identité.....	4
2.c.2	Article 10 : Couleurs du Club.....	4
2.c.3	Article 11 : Logo.....	4
<b>3</b>	<b>CHAPITRE DEUXIÈME : ORGANES DU CLUB.....</b>	<b>5</b>
3.a	Définition des organes du Club.....	5
3.a.1	Article 12 : Désignations des organes.....	5
3.a.2	Article 13 : Assemblée Générale.....	5
3.a.3	Article 14 : Comité.....	5
3.a.4	Article 15 : Vérificateurs des Comptes.....	5
3.b	Assemblée Générale.....	6
3.b.1	Article 16 : Convocations, Fonctionnement.....	6
3.b.2	Article 17 : Votations et élections.....	7
3.c	Le Comité.....	8
3.c.1	Article 18 : Définition et constitution.....	8
3.c.2	Article 19 : Fonctionnement.....	8
3.c.3	Article 20 : Pouvoirs du Comité.....	8
3.d	Vérificateurs des Comptes.....	9
3.d.1	Article 21 : Nomination, Fonctionnement.....	9
<b>4</b>	<b>CHAPITRE TROISIÈME : LES MEMBRES.....</b>	<b>9</b>
4.a	Définitions des Membres.....	9
4.a.1	Article 22 : Descriptions et typologie des Membres.....	9
4.a.2	Article 23 : Définitions des Membres.....	10
4.a.3	Article 24 : Cotisations.....	12
4.a.4	Article 25 : Participations financières.....	12
4.b	Droits de vote des Membres.....	12
4.b.1	Article 26 : Attribution des voix.....	12
4.c	Admissions et démissions.....	13
4.c.1	Article 27 : Inscriptions, renoncements.....	13
4.d	Exclusion.....	13
4.d.1	Article 28 : Motifs.....	13
4.d.2	Article 29 : Recours.....	13
<b>5</b>	<b>CHAPITRE QUATRIÈME : FINANCES.....</b>	<b>14</b>
5.a	Recettes.....	14
5.a.1	Article 30 : Ressources financières.....	14
5.a.2	Article 31 : Cotisations.....	14
5.a.3	Article 32 : Exonération de cotisation.....	14
<b>6</b>	<b>CHAPITRE CINQUIÈME : STATUTS.....</b>	<b>14</b>
6.a	Révision, modifications des statuts.....	14
6.a.1	Article 33 : Procédure.....	14
<b>7</b>	<b>CHAPITRE SIXIÈME : RÉGLEMENTS ET DIRECTIVES.....</b>	<b>15</b>
7.a	Règlements, décisions, sanctions.....	15
7.a.1	Article 34 : Validités.....	15
<b>8</b>	<b>CHAPITRE SEPTIÈME : CESSATION ET MODIFICATIONS DE STRUCTURES.....</b>	<b>15</b>
8.a	Dissolution, Fusions, Cessations.....	15
8.a.1	Article 35 : Fonctionnement.....	15
8.a.2	Article 36 : Mode de liquidation.....	15
8.a.3	Article 37 : Devoir d'annonce.....	15
<b>9</b>	<b>CHAPITRE HUITIÈME : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>16</b>
9.a	Dispositions finales.....	16
9.a.1	Article 38 : Instances sportives.....	16
9.a.2	Article 39 : Cas hors statuts.....	16
9.a.3	Article 40 : Membres et statuts.....	16
9.a.4	Article 41 : Relations avec d'autres associations.....	16
9.b	Validité des statuts.....	16
9.b.1	Article 42 : Statuts initiaux.....	16
9.b.2	Article 43 : Dernière validation des statuts.....	16

## **2 CHAPITRE PREMIER : FONDEMENTS**

### **2.a Dénomination, constitution**

#### **2.a.1 Article 1 : Création du Club**

Un club de football, sous le nom de FC ETOY, a été fondé en 1984 à Etoy (ci-après le « FC ETOY » ou « Club »).

#### **2.a.2 Article 2 : Association de droit suisse**

Le FC Etoy est une association de droit suisse régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **2.b But, durée, siège et responsabilité**

#### **2.b.1 Article 3 : Buts du Club**

Le Club a pour but de développer la pratique du football au niveau communal et régional, et le sport en général. Il s'adresse, dans la mesure de ses moyens, à toutes personnes susceptibles de pratiquer ou de s'intéresser à ce sport, et ce, sans discrimination sociale, politique, ou de confession.

Le Club encadre les joueurs dans la pratique de leur sport, dans le respect du jeu et de la compétition, en valorisant la formation et l'éducation sportive des différentes catégories d'âges.

#### **2.b.2 Article 4 : Renoncement aux buts lucratifs**

La Club n'a aucun but lucratif ou économique. Sa gestion financière se doit d'être adaptée aux recettes et aux dépenses d'un club de sa catégorie. Les actifs et passifs doivent s'équilibrer pour le bien de l'ensemble du Club, de façon équitable pour l'ensemble des membres, sans favoritisme individuel.

#### **2.b.3 Article 5 : Personnalité juridique et associations**

Le Club possède la personnalité juridique. Il est membre des associations suisses et régionales que requiert l'accomplissement de son activité. Il est, notamment, membre de l'Association Suisse de Football (ASF), et de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF).

**2.b.4 Article 6 : Contexte associatif**

En tant que société locale et associative, le Club s'intègre à la vie communale et régionale.

**2.b.5 Article 7 : Durée et siège**

La durée du Club est illimitée, son siège est à Etoy.

**2.b.6 Article 8 : Responsabilité personnelle**

Les Organes et Membres du Club, tels que définis dans les présents statuts, n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du Club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

**2.c Identité du Club****2.c.1 Article 9 : Promotion de l'identité**

Le Club se doit de promouvoir son identité auprès des institutions sportives, politiques et civils qui lui sont proches

Dirigeants et Membres doivent promouvoir une image positive du Club par une attitude adéquate, que ce soit sur ou hors des terrains de football.

Le Comité développe et entretient la représentativité du Club sur les différents plateformes multimédias.

**2.c.2 Article 10 : Couleurs du Club**

Les couleurs du Club sont le blanc et le bleu.

**2.c.3 Article 11 : Logo**

Le Club dispose de son logo qui reprend les couleurs du Club.

### **3 CHAPITRE DEUXIÈME : ORGANES DU CLUB**

#### **3.a Définition des organes du Club**

##### **3.a.1 Article 12 : Désignations des organes**

Les organes du Club sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs des Comptes

##### **3.a.2 Article 13 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du Club

Elle est habilitée à statuer sur toutes les questions relatives à l'évolution générale du Club, orientations, développements, statuts, finances ;

Elle règle de manière générale les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité.

Elle élit, d'année en année, lors de l'assemblée générale ordinaire, les Membres du Comité et les Vérificateurs des Comptes.

##### **3.a.3 Article 14 : Comité**

Le Comité veille au bon fonctionnement du Club, sportivement, structurellement, financièrement, et le représente en conformité des présents statuts.

Il est de la responsabilité du Comité d'anticiper la saison suivante et de faire les propositions nécessaires lors de l'Assemblée Générale.

##### **3.a.4 Article 15 : Vérificateurs des Comptes**

Les Vérificateurs des Comptes est l'organe de révision du Club

Le vérificateur des comptes et son suppléant (les Vérificateurs des Comptes) sont chargés de vérifier les comptes du Club et de faire le rapport à l'Assemblée Générale annuelle sur la situation financière et les comptes présentés par le Comité.

## 3.b Assemblée Générale

### 3.b.1 **Article 16 : Convocations, Fonctionnement**

1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité.
2. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée en la forme écrite, annuellement, en principe en fin de saison, mais au plus tard le 31 juillet qui suit la saison écoulée. Le délai de convocation est de 10 jours.
3. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée comme suit :
  - a. Sur demande du Comité
  - b. Sur demande motivée, écrite et signée d'au moins un cinquième des Membres ayant le droit de vote.
  - c. Sur demande des Vérificateurs des Comptes.

Dans ces cas, les convocations doivent parvenir aux Membres dans un délai de 20 jours à dater de la demande, sous réserve de l'Article 35 des présents statuts.

4. Sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire les Membres suivants (tels que définis aux articles 22 et 23 ci-après) :
  - a. Tous les Membres du Comité
  - b. Tous les Membres ou représentants de Membres ayant droit de vote
  - c. Toutes les personnes s'étant annoncées candidates à l'acquisition d'un titre de Membre du Club.

Le Comité peut inviter des représentants des autorités politiques, sportives, ou toutes autres personnes qu'il jugera nécessaires. Les personnes invitées ne disposent pas du droit de vote.

5. Sont convoqués à l'Assemblée Générale extraordinaire, les membres suivants (tels que définis aux 22 et 23 ci-après) :
  - a. Tous les Membres d'honneurs
  - b. Tous les Membres anciens
  - c. Tous les Membres du Comité
  - d. Tous les Membres suppléants
  - e. Tous les Membres actifs

Les Membres juniors et membres supporters, et leurs représentants, ne sont pas convoqués aux assemblées extraordinaires. L'assemblée Générale extraordinaire se tient à huis-clos.

6. Les convocations aux Assemblées Générales sont nominatives. Le droit de vote aux Assemblées Générales est exercé personnellement et est intransmissible. La représentation par délégation de tiers pourra toutefois être acceptée sur demande écrite préalable auprès du Comité et soumise à l'acceptation de l'Assemblée Générale en début de séance.  
  
Une liste nominative de présences est établie en début de séance, avec signatures des participants.
7. Les Assemblées Générales sont présidées par le président du Club ou son remplaçant au sein du Comité.
8. L'ordre du jour d'une assemblée générale est établi par le Comité et est joint à la convocation. Les Membres convoqués doivent soumettre les demandes de modification de l'ordre du jour au Comité au plus tard lors de son acceptation par l'Assemblée Générale en début de séance.
9. L'Assemblée Générale délibère valablement que que soit le nombre de Membres présents.
10. L'Assemblée Générale statue sur les points portés à l'ordre du jour énoncés par le président au plus tard au moment de son approbation en début de séance.

### 3.b.2

#### Article 17 : Votations et élections

1. Seuls les Membres disposant d'un droit de vote statuent lors des élections et des votations à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, selon l'article 26 des statuts
2. Sous réserve des articles 29, 33 et 35 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président de l'Assemblée Générale départage.
3. Les élections ont lieu à mains levées. Toutefois, à la demande du quart des Membres ayant le droit de vote présents, ou conformément à l'article 29, le bulletin secret sera utilisé.
4. Dans tous les cas, le président de l'Assemblée Générale désignera au moins deux scrutateurs. Les Membres votants sont clairement identifiés.

### 3.c Le Comité

#### 3.c.1 **Article 18 : Définition et constitution**

1. Le Club est dirigé par un Comité dont le rôle est d'assurer le bon fonctionnement des activités du Club, tant administrativement, structurellement et sportivement, que financièrement.

Les personnes élues au comité se répartissent les rôles suivants :

- a. Président
  - b. Vice Président
  - c. Secrétaire
  - d. Caissier
2. Le Comité est nommé par l'Assemblée Générale pour une année. Ses Membres sont rééligibles.
  3. Le Comité a le pouvoir de nommer toute commission et d'en contrôler l'activité.
  4. Le Comité désigne les entraîneurs et toutes autres personnes nécessaires à la bonne marche du Club.
  5. Le Comité peut nommer des Membres suppléants au Comité.

#### 3.c.2 **Article 19 : Fonctionnement**

1. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires du Club l'exigent.
2. Ses décisions sont prises à la majorité des Membres élus. Le président du Comité départage en cas d'égalité.
3. Les Membres suppléants, tout comme les autres personnes non élues au Comité par l'Assemblée Générale, n'ont pas le droit de vote lors des prises de décisions du Comité.

#### 3.c.3 **Article 20 : Pouvoirs du Comité**

1. Le Comité possède les pleins pouvoirs pour tout ce qui a trait aux affaires financières et sportives du Club
2. Le Club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature de deux Membres du Comité, ceci à l'exception des transferts de joueurs où la signature d'un membre du Comité suffit.



### 3.d Vérificateurs des Comptes

#### 3.d.1 **Article 21 : Nomination, Fonctionnement**

1. L'Assemblée Générale ordinaire nomme chaque année un vérificateur des comptes du Club et un suppléant (désignés ensembles « Vérificateurs des Comptes »).

Les Vérificateurs des Comptes sont élus au sein des participants à l'Assemblée Générale, étant précisé que toute personne excusée à l'Assemblée Générale pourra faire acte de candidature par une démarche écrite adressée au Comité en temps utiles.

2. Seul le Vérificateur des comptes suppléant de l'année écoulée est rééligible en tant que vérificateur des comptes pour l'exercice suivant. Le mandat d'une personne au sein des Vérificateurs des Comptes ne peut excéder deux années consécutives.
3. Les Vérificateurs des Comptes vérifient s'il existe des faits dont il résulte que les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts, ou que la proposition du Comité à l'Assemblée Générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts
4. Les Vérificateurs des Comptes peuvent exiger du Comité la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière du Club l'exige (Article 16, alinéa 3)

## 4 CHAPITRE TROISIÈME : LES MEMBRES

### 4.a Définitions des Membres

#### 4.a.1 **Article 22 : Descriptions et typologie des Membres**

Les Membres permanents du Club, sous réserve des article 28 et 29 des présents statuts sont les suivants :

- a. Membres d'honneurs : Personnes nommées à ce titre lors des assemblées générales antérieures.
- b. Membres anciens : Personnes nommées à ce titre lors des comités et des Assemblées Générales antérieures.

Les Membres temporaires du Club, pour la saison en cours ou écoulée, sont les suivants :

- c. Membres du Comité : Personnes nommées à ce titre lors de la dernière Assemblée Générale.
- d. Membres suppléants : Personnes nommées par le Comité pour la saison en cours.
- e. Membres actifs : Joueurs inscrits au Club, sous licence ASF, en catégorie des actifs, séniors, ou vétérans, les juniors ayant atteint l'âge légal de la majorité, les arbitres ASF du Club, ainsi que toutes les personnes nommées par le Comité pour l'encadrement des équipes ou pour des tâches organisationnelles lors de l'année en cours.
- f. Membres juniors : Joueurs inscrits au Club en catégorie juniors.
- g. Membres supporters : Personnes, organisations, entreprises, associations de personnes, reconnus par le Comité pour avoir fait acte d'un soutien remarquable ou significatif auprès du Club lors de l'année écoulée ou en cours.

#### 4.a.2

#### Article 23 : Définitions des Membres

- a. Membres d'honneurs :
  - 1. Le titre de président ou de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale à d'anciens présidents ou à des membres ayant rendu d'éminents services au Club ou à la cause du sport.
  - 2. Le Comité proposera les candidatures et les candidats à l'acceptation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les Membres d'honneur sont élus à vie, sous réserve des articles 28 et 29.

Les présidents d'honneur, Membres d'honneur jouissent de tous les droits des Membres actifs, sans en assumer les obligations.

- b. Membres anciens :

Le titre de Membre ancien peut être octroyé par le Comité pour :

  - 1. Les Membres qui ont exercé un mandat administratif au sein du Club pendant 10 années au moins.
  - 2. Les anciens joueurs actifs qui ont été qualifiés au sein du Club pendant 15 années au moins.

Les nominations des Membres anciens sont validées par l'Assemblée Générale.

Les Membres anciens sont élus à vie, sous réserve des articles 28 et 29.

- c. Membres du Comité :
  - 1. Personnes élues à ce titre lors de la dernière Assemblée Générale, selon les articles 18, 19, et 20 des présents statuts.
- d. Membres suppléants :
  - 1. Personnes nommées par le Comité pour l'assister dans ses tâches d'organisation et de gestion du Club pour la saison en cours.
- e. Membres actifs :
  - 1. Les joueurs inscrits au Club, sous licence ASF, évoluant dans une équipe d'actifs, de séniors, ou de vétérans lors de la saison écoulée ou en cours.
  - 2. Les joueurs juniors inscrits au Club, sous licence ASF, ayant atteint l'âge légal de la majorité et évoluant dans une équipe de juniors ou d'actifs lors de la saison écoulée ou en cours.
  - 3. Les personnes, nommées par le Comité pour l'encadrement des différentes équipes et sections du Club (entraîneurs, responsables techniques, coachs J+S, responsables juniors, responsables actifs, responsables séniors, responsables arbitres).
  - 4. Les personnes nommées par le Comité pour l'exécution de tâches administratives et auxiliaires au sein du Club (responsables buvette, responsables matériel, responsables terrains et infrastructures) pour la saison écoulée ou en cours.
  - 5. Les arbitres ASF actifs sous le nom du Club.
- f. Membres juniors :
  - 1. Les joueurs inscrits au Club et évoluant dans une équipe de juniors du Club.
  - 2. Les joueurs mineurs ne sont pas convoqués à l'Assemblée Générale.
  - 3. Les joueurs mineurs peuvent se faire représenter par une association de parents de juniors lors des assemblées générales. L'association constituée et représentée lors d'une Assemblée Générale dispose d'une voix lors de votations, élections, et décisions.
  - 4. Les demandes d'admissions de joueurs mineurs doivent être faites par écrit avec l'aval d'un représentant légal.
  - 5. Les demandes d'obtention de licence ASF pour mineurs se font dans le respect des règles édictées par l'ASF et l'ACVF.

g. Membres supporteurs :

1. Toutes personnes, sans fonction particulière au sein du Club, ayant accompagné de façon régulière et significative une équipe ou le Club lors de la saison écoulée ou en cours, et reconnue comme telle par le comité. Les candidatures au titre de Membre supporter peuvent être spontanées ou sur présentation d'un autre Membre du Club, et validée par le Comité.
2. Toutes personnes, associations de personnes, entreprises, ayant fait don au Club pour un montant de 1000.- ou plus lors de la saison écoulée. Les dons en argent ou en nature (matériel) sont pris en compte. Chaque donateur et sponsors, ou associations de donateurs et sponsors (dons collectifs sous quelle que forme que ce soit) répondant au critère, est convoqué à l'Assemblée Générale et dispose d'une voix lors des votations et élections.

**4.a.3 Article 24 : Cotisations**

Les présidents d'honneur, Membres d'honneur, ne paient aucune cotisation. Celles des Membres actifs, anciens, et juniors sont fixées par l'Assemblée Générale sur préavis du Comité.

**4.a.4 Article 25 : Participations financières**

Le Comité peut, dans certains cas particuliers, décider qu'une partie, voire tous les Membres, paient leur entrée à certaines manifestations organisées par le Club.

**4.b Droits de vote des Membres**

**4.b.1 Article 26 : Attribution des voix**

Les droits de votes et attributions des voix aux Membres lors des Assemblées Générales sont définis comme suit :

- |    |                       |   |
|----|-----------------------|---|
| a. | Membres d'honneurs :  | 1 voix par Membre   |
| b. | Membres anciens :     | 1 voix par Membre   |
| c. | Membres du Comité :   | Pas de droit de vote  |
| d. | Membres suppléants :  | 1 voix par Membre   |
| e. | Membres actifs :      | 1 voix par Membre   |
| f. | Membres juniors :     | 1 voix à l'association des parents de juniors                       |
| g. | Membres supporteurs : | 1 voix par Membre, 1 voix par donateur ou association de donateurs. |

## 4.c Admissions et démissions

### 4.c.1 **Article 27 : Inscriptions, renoncements**

1. Le Comité statue sur toutes demandes d'admissions.
2. Toutes demandes de licence ASF pour joueurs doit être faite conformément aux directives établies par l'ASF et l'ACVF, avec signature du demandeur ou de son représentant légal, et signature d'un Membre du Comité.
3. Une démission ne peut être donnée que pour la fin de la saison, moyennant un préavis écrit de 6 mois (Code civil, article 70, alinéa 2).
4. Tout démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues et de restituer les objets appartenant au Club qui lui auraient éventuellement été confiés temporairement. Il perd tous ses droits à l'actif social.
5. Tout démissionnaire n'ayant pas envoyé sa démission dans les délais prescrits à l'article 27, alinéa 3, est considéré comme consentant au renouvellement de sa licence pour la saison suivante.
6. Tout Membre du Comité ne désirant pas être réélu pour une nouvelle saison, s'engage à remettre sa démission 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

## 4.d Exclusion

### 4.d.1 **Article 28 : Motifs**

Tout Membre peut être exclu du Club par le Comité, en cas de non accomplissement des ses obligations financières, sportives, ou comportementales envers le Club.

S'il a gravement failli à ses obligations de Membre ou si, par un acte quelconque, il a porté atteinte à la bonne marche ou à la réputation du Club, tout Membre peut être exclu par le Comité.

L'exclusion peut être prononcée sans indication du motif au Membre exclu. (article 72 du Code civil suisse).

### 4.d.2 **Article 29 : Recours**

Il a le droit de recourir contre cette décision dans les 30 jours à dater de la communication de l'exclusion. En cas de recours, l'Assemblée Générale de Club est seule habilitée à décider souverainement. Le vote aura lieu au bulletin secret et à la majorité des deux tiers des Membres présents ayant le droit de vote.

## **5 CHAPITRE QUATRIÈME : FINANCES**

### **5.a Recettes**

#### **5.a.1 Article 30 : Ressources financières**

Les ressources du Club sont :

1. Les cotisations des Membres
2. Les bénéfices de la buvette
3. Les bénéfices des manifestations qu'il organise
4. Les dons
5. Les sponsors
6. Les subventions
7. Divers

#### **5.a.2 Article 31 : Cotisations**

L'Assemblée Générale fixe les montants des cotisations des différents Membres sur proposition du Comité.

#### **5.a.3 Article 32 : Exonération de cotisation**

Le Comité peut exonérer temporairement du paiement des cotisations un Membre pour absences justifiées ou une autre raison valable.

## **6 CHAPITRE CINQUIÈME : STATUTS**

### **6.a Révision, modifications des statuts**

#### **6.a.1 Article 33 : Procédure**

1. Les présents statuts pourront être révisés en tous temps par l'Assemblée Générale.
2. La modification des statuts doit être spécialement prévu à l'ordre du jour de la dite assemblée.
3. Toute révision des statuts devra être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **7 CHAPITRE SIXIÈME : RÉGLEMENTS ET DIRECTIVES**

### **7.a Règlements, décisions, sanctions**

#### **7.a.1 Article 34 : Validités**

1. Le Comité est autorisé à édicter des règlements et directives internes. Ces règlements et directives ont force d'application au même titre que les statuts.
2. Les présents statuts prévalent sur toutes décisions, sanctions, ainsi que sur tous les règlements et directives édictés par le Comité.

## **8 CHAPITRE SEPTIÈME : CESSATION ET MODIFICATIONS DE STRUCTURES**

### **8.a Dissolution, Fusions, Cessations**

#### **8.a.1 Article 35 : Fonctionnement**

1. La dissolution du Club pourra être votée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et où seul ce point devra être à l'ordre du jour.
2. La dissolution, l'arrêt d'activité ou la fusion avec un autre club, ne pourra être prononcée que par les deux tiers des Membres du Club ayant le droit de vote. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle assemblée sera convoquée entre le 30 et le 45ème jour suivant la première votation. La décision interviendra valablement à la majorité des deux tiers des Membres présents ayant le droit de vote.
3. Toute politique de rapprochement, de partenariat, ou de constitution de groupement avec d'autres clubs, doit être acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des Membres votants présents.

#### **8.a.2 Article 36 : Mode de liquidation**

L'Assemblée Générale fixe le mode de liquidation du Club et l'actif, après paiement des dettes, sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une association sportive de son choix. En aucun cas, le bien social ne pourra être réparti entre les Membres décidant la dissolution du Club.

#### **8.a.3 Article 37 : Devoir d'annonce**

La dissolution, la fusion ou la cessation d'activité, si elle est prononcée, doit être notifiée sans délai aux associations sportives cantonales et fédérales.

## **9 CHAPITRE HUITIÈME : DISPOSITIONS FINALES**

### **9.a Dispositions finales**

#### **9.a.1 Article 38 : Instances sportives**

Tout Membre du Club est soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de l'ACVF, de la FIFA et de l'UEFA.

#### **9.a.2 Article 39 : Cas hors statuts**

1. Le Club s'en remet à la sagesse du Comité pour les cas non prévus par les présents statuts. À charge par lui d'en référer à l'Assemblée Générale si nécessaire.

#### **9.a.3 Article 40 : Membres et statuts**

2. Tout Membre est tenu de prendre connaissance des présents statuts et en a été rendu attentif. Il est réputé consentir aux dispositions qu'ils contiennent, de par son admission en tant que Membre du Club.

#### **9.a.4 Article 41 : Relations avec d'autres associations**

Le Club pourra s'inscrire auprès de toute fédération ou association ayant pour but le développement du sport.

### **9.b Validité des statuts**

#### **9.b.1 Article 42 : Statuts initiaux**

Les premiers statuts du FC ETOY ont été adoptés en Assemblée Générale, le 12 décembre 1984.

#### **9.b.2 Article 43 : Dernière validation des statuts**

Les présents statuts du FC ETOY, initialement adoptés en Assemblée Générale du 12 décembre 1984, ont été revisités et adaptés par le Comité élu en 2012 pour tenir compte de l'évolution du Club et de son fonctionnement.

Les statuts ainsi modifiés ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 19 juin 2013, date à laquelle ils sont entrés en vigueur, sans effet rétroactif.



Le Comité du FC ETOY

Le Président  
Florian Dutoit

Le Secrétaire  
Jean-Philippe Gay

Approbation par  
le Comité Central de l'ASF

Le Secrétaire général